DELIBERATION N° 2024/182

Habilitation donnée au maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la commune dans une affaire l'opposant à Messieurs

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 29 octobre 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/201 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L122-20 et L122-21.

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n° 2023/216 du 12 octobre 2023, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,

VU la convocation devant le tribunal pour Enfants de Nouméa,

VU la note explicative de synthèse n°2024/069 du 1er octobre 2024,

VU la commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue le 8 octobre 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1 /

D'habiliter expressément le Maire à représenter la commune à l'encontre de Messieurs et, le cas échéant, à se constituer partie civile au nom de la commune de Dumbéa et demander réparation pour le préjudice subi, devant le Tribunal pour Enfants de Nouméa, dans le cadre de toute procédure et audience notamment pénale, qui viendrait à être diligentée, pour avoir « tracé des inscriptions, signes ou dessins, sans autorisation préalable, sur les voies publiques ou le mobilier urbain et sur un véhicule de chantier, avec cette circonstance que les faits étaient commis en réunion » dans la nuit du 22 au 23 janvier 2024 sur le territoire communal.

ARTICLE 2/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 29 OCTOBRE 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 30 OCTOBRE 2024

Le Maire

Yoann LECOURIEU

Le secrétaire de séance,

Juanita LAVEN

DESTINATAIRES:

 SAS
 1

 SAG
 1

 DAF
 1

 PUBLICATION
 1

 JURISCAL
 1